

Règlement communal relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 21/10/2019.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 19/12/2019 au 03/01/2020 et peut être consulté au service des affaires juridiques de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, Tomberg, 184, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et en service d'été (juillet et août) de 7h00 à 15h00.

Décision de l'autorité de tutelle : lettre du 09/12/2019 n'émettant pas d'objection.

Article 1^{er}. Le budget annuel de la commune de Woluwe-Saint-Lambert prévoit un crédit consacré à la mise en œuvre de projets d'investissement proposés par des citoyens qui ont été retenus dans le cadre du présent règlement. Ce crédit est appelé ci-après « budget participatif ».

Article 2. Le budget participatif vise à financer des projets d'investissement qui répondent aux besoins et aux attentes des habitants de Woluwe-Saint-Lambert.

On entend par projet d'investissement tout projet pérenne d'intérêt communal relatif à l'aménagement ou l'embellissement de l'espace public ou du patrimoine de la commune, financé par le budget extraordinaire de la commune.

Article 3. Tout habitant, domicilié sur le territoire communal, âgé d'au minimum 16 ans, tout groupement d'habitants, tout comité de quartier, toute personne morale ou toute association de commerçants ayant son siège établi sur le territoire communal peut introduire un projet participatif auprès du Collège des bourgmestre et échevins selon la procédure visée à l'article 7, ci-après dénommé « *porteur de projet* ».

Tout porteur de projet ne peut introduire qu'un seul dossier par année civile.

Sont exclus de la qualité de porteur de projet : le bourgmestre, les échevins, les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale, les titulaires d'un mandat électif régional, fédéral ou européen et tout groupement d'habitants, tout comité de quartier, toute personne morale ou toute association de commerçants visé à l'article 3 qui ne prouve pas qu'au moins 50 % de ses membres sont domiciliés sur le territoire de la commune.

Article 4. Lors de l'introduction de son dossier, le porteur de projet devra tenir compte, sous peine d'irrecevabilité de son dossier, des critères suivants :

- les projets proposés doivent respecter les compétences dévolues à l'autorité communale ;
- les projets concernent uniquement des dépenses d'investissement. Toute dépense de fonctionnement, de salaire, d'indemnité, de défraiement ou de frais de déplacement est exclue du budget participatif ;
- le budget du projet ne peut dépasser la somme de 50.000 EUR HTVA ;
- les projets devront être techniquement et juridiquement réalisables. Ils ne devront pas engendrer des frais d'entretien disproportionnés. Pour cela, ils devront être suffisamment précis pour être estimés juridiquement, techniquement et financièrement par les services communaux.

Article 5. Sont exclus du champ d'application du présent règlement les projets qui :

- relèvent du règlement communal relatif à l'octroi d'aides financières dans le cadre de la solidarité internationale adopté le 23/06/2014 ;
- comportent des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire, insultante ou contraire à l'ordre public ;
- comportent des éléments qui ne respectent pas la séparation des cultes, des convictions philosophiques et de l'Etat ;
- génèrent un conflit d'intérêt dans le chef des personnes visées à l'article 3, dernier alinéa.

Article 6. Le Conseil de la vie associative de la commune de Woluwe-Saint-Lambert est désigné en qualité de jury de sélection dans le cadre de l'application du présent règlement. Il fixe les modalités et procédure de vote prévu dans le présent règlement.

Sur avis des services communaux, il aura pour mission de vérifier la concordance des dossiers soumis dans le cadre du budget participatif aux différentes conditions énoncées par le présent règlement. Il pourra se faire assister des services communaux, notamment pour vérifier la faisabilité technique, juridique et financière des projets.

Article 7. La procédure suivante de sélection des projets est d'application :

1° Le porteur du projet doit remplir le formulaire unique standardisé disponible en version électronique ou format papier, qui sera arrêté par le Collège, mentionnant au minimum :

- L'identification exacte du porteur de projet ;
- Les coordonnées complètes de contact du porteur de projet. En cas d'association, de groupement ou de comité de quartier, l'identité des habitants ou personnes morales qui font partie de l'association, du groupement ou du comité de quartier ;
- Le nom du projet soumis ;
- Une description précise du projet, accompagnée d'une description des implications techniques, juridiques et financières ;
- La localisation exacte du projet ;
- Un budget de la réalisation du projet ;
- Un résumé du projet destiné à être utilisé dans les moyens de communication à l'attention du public lors de la procédure de vote des habitants ;
- Tout autre élément permettant d'apprécier la qualité du projet (ex : photographies, esquisses, plans,...).

2° Le dossier doit être introduit via la plateforme citoyenne participation.woluwe1200.be ou, à défaut, par courrier à l'attention du Collège des bourgmestre et échevins au plus tard le 31 janvier de chaque année. Dans le cas d'une soumission par courrier, c'est l'administration qui se chargera d'encoder le projet via la plateforme citoyenne participation.woluwe1200.be.

3°. Au cours du premier semestre de chaque année, les services communaux procèdent à une vérification de la faisabilité technique, juridique et financière des différents projets soumis et complètent ces informations sur la plateforme citoyenne participation.woluwe1200.be pour porter à la connaissance des habitants le résultat de leurs analyses.

Dans ce cadre, ils peuvent prendre contact avec le porteur de projet afin d'obtenir les précisions nécessaires à leur analyse. Les projets pourront être amendés par les services

communaux notamment sur les aspects budgétaires et, le cas échéant, pour améliorer un projet peu précis.

4°. Dès réception de l'avis des services communaux, le jury procède à la sélection des dossiers qui seront soumis au vote des habitants, âgés d'au minimum 16 ans, de la commune. Il en dresse la liste et publie, sur la plateforme participation citoyenne, les motifs qui l'ont conduit à ne pas sélectionner un projet.

Le jury sélectionne les projets dans les limites strictes du budget participatif disponible.

5°. Les projets retenus par le jury de sélection seront soumis au vote des citoyens inscrits aux registres de la population de la commune de Woluwe-Saint-Lambert sur la plateforme sécurisée participation.woluwe1200.be pendant un délai de 30 jours calendrier selon la période fixée par le jury de sélection. Chaque citoyen ne pourra voter qu'une seule fois par année de sélection.

6°. Dans le mois qui suit la clôture des votes, le jury de sélection procède au classement des projets sur l'unique critère du nombre de votes obtenus par projet, par ordre décroissant du nombre de voix. Il en dresse procès-verbal, le publie sur le site de la plateforme citoyenne et le communique au Collège des bourgmestre et échevins dans le mois.

Article 8. Le Collège des bourgmestre et échevins est tenu de mettre en œuvre les projets retenus dans l'ordre du classement du jury de sélection. Dans un délai de trois mois, le Collège informe le jury des éventuels obstacles à la réalisation immédiate d'un projet (ex : permis d'urbanisme). Le cas échéant, il informe le jury d'une proposition alternative quant à la réalisation du projet. Le jury dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur cette alternative.

Article 9. Pour l'année 2020, la mesure transitoire suivante est d'application concernant les délais d'introduction et d'examen des dossiers :

- Délai d'introduction : au plus tard le 31/03/2020 ;
- Délai de publication par le jury des projets retenus à soumettre au vote des habitants : 30/06/2020 ;
- Délai de vote pour les habitants : du 15/09/2020 au 15/10/2020
- Publication des résultats des votes et des projets retenus par le jury de sélection : 15/11/2020.

Article 10. Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2020.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.